



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Annexe D

Cahier des charges synthétique de l'axe 2.2

Investissements immatériels et actions d'animation permettant d'amplifier la portée du PAT (études, approfondissements, concertation, gouvernance, coopération inter-territoriale,...)

1. Contexte, objectifs et cadrage global de l'appel à candidatures « projets d'investissements et opérations structurantes dans le cadre des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes »
2. Quels projets peuvent être accompagnés dans le cadre l'axe 2.2 ?
3. Quels sont les porteurs de projets éligibles à l'axe 2.2 ?
4. Quelles sont les dépenses éligibles dans le cadre de l'axe 2.2 ?
5. Quelles sont les possibilités d'accompagnement financier des projets présentés à l'axe 2.2 ?
6. Quelles sont les modalités et le calendrier de dépôt des candidatures à l'axe 2.2 ?
7. Comment seront sélectionnés les projets relevant de l'axe 2.2 ?
8. Quels sont les engagements du porteur de projet ?
9. Contacts utiles

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets

16 avril 2021

Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets

15 juillet 2021

1. Contexte, objectifs et cadrage global de l'appel à candidatures « projets d'investissements et opérations structurantes dans le cadre des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes »

Le plan de relance annoncé par le Gouvernement, le 3 septembre 2020, cible trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire : la reconquête de notre souveraineté alimentaire, l'accélération de la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français et l'adaptation de l'agriculture et la de forêt françaises au changement climatique.

Le contexte de crise lié à la covid-19 a mis en évidence que les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), tels que définis par l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, sont des **instruments clefs de résilience alimentaire des territoires**. Aussi, le plan « France Relance » a prévu **de renforcer ces actions territoriales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous, par le soutien au développement des PAT**, en finançant, notamment, des projets d'investissement qui en résulte.

Il s'agit ainsi d'accompagner la structuration de filières alimentaires relocalisées et de permettre la mise en place de réseaux d'approvisionnement et d'actions visant une amélioration du comportement alimentaire de toute la population (France Relance : agriculture, alimentation, forêt – mesure 13 : « Partenariat Etat/Collectivité au service des PAT – Amplification »). Le volet B de cette mesure 13 est régionalisé : il prévoit en particulier d'accompagner la mise en œuvre des actions opérationnelles au sein des PAT. Les projets visés par cette mesure doivent être réalisés dans le cadre d'un PAT labellisé ou en cours de labellisation.

En Auvergne-Rhône-Alpes, le volet B de la mesure 13 du plan de relance est mis en œuvre par l'Etat, en liaison avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes au travers d'un appel à candidatures, visant à soutenir les investissements et les opérations exemplaires réalisés dans le cadre de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT). Une enveloppe de 6,970 millions du plan de relance est ainsi allouée à la région Auvergne-Rhône-Alpes pour mettre en œuvre cet appel à candidatures. La Région Auvergne-Rhône-Alpes apporte un financement complémentaire aux crédits du Plan de relance. Elle pourra ainsi financer certains investissements et opérations. En particulier, 600 000 € sont dédiés à l'émergence et l'animation des PAT (axe 2.2).

L'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes entendent soutenir les projets d'investissements et des opérations structurantes réalisés dans le cadre de projets alimentaires territoriaux, qui concourent à :

- faire de ces territoires des moteurs de la relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation
- favoriser une alimentation saine, sûre et durable et accessible à tous

L'appel à candidature est structuré en deux phases :

⇒ 1ère phase du 1^{er} mars au 15 avril 2021

Lors de la phase 1, le pilote du projet alimentaire territorial présente et classe par ordre de priorité les projets d'investissements ou opérations qu'il juge essentielles à l'échelle de son territoire pour structurer la chaîne alimentaire locale et/ou amplifier le projet alimentaire territorial. Les projets présentés lors de la phase 1 sont portés :

- soit directement par le pilote du PAT
- soit par un ou plusieurs partenaires engagé(s) dans le projet du territoire PAT

Ces projets ou actions doivent être susceptibles de se concrétiser rapidement, avec notamment :

- le dépôt d'une demande d'aide par le ou les porteurs de projets avant le 15 juillet 2021 ;
- la réalisation des investissements ou la finalisation des opérations soutenues avant le 31 décembre 2023.

Ces projets ou actions relèvent nécessairement de l'un des quatre axes d'intervention suivants :

- **Axe 1.1** : Investissements de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation s'inscrivant dans le prolongement de l'activité agricole, portés par des agriculteurs, des collectifs d'agriculteurs, des entreprises agroalimentaires ou des collectivités

- **Axe 1.2** : Investissements matériels et/ou immatériels s'inscrivant dans le cadre d'une coopération entre acteurs locaux en vue de structurer des filières alimentaires à l'échelle du territoire

- **Axe 2.1** : **Investissements matériels structurants ou pilotes** facilitant l'atteinte des objectifs fixés par la loi EGALIM en restauration collective ou améliorant l'accès à une alimentation de qualité pour les publics précaires ou isolés .

- **Axe 2.2** : Investissements immatériels et dépenses d'animation permettant d'approfondir le diagnostic alimentaire territorial, d'amplifier la portée du PAT, de favoriser la concertation et la gouvernance au sein du projet alimentaire territorial, y compris sur le thème de la coopération avec les territoires voisins

⇒ **Évaluation de la candidature globale par un jury régional (fin mai 2021)**

Chaque projet ou action présenté(e) dans le cadre de la candidature globale portée par le pilote de PAT fait l'objet d'une évaluation par un jury régional. Ce jury est ainsi chargé de sélectionner les projet.s ou action.s pouvant faire l'objet d'un soutien par le plan de relance (mesure 13, volet B) et le niveau maximal d'aide accordé à chaque projet.

⇒ **2ème phase : du 16 avril 2021 au 15 juillet 2021**

La phase 2 de l'appel à candidature est consacrée au dépôt formel des projets d'investissements ou des actions pilotes par les porteurs de projets.

Le dépôt des projets pourra intervenir dès le 16 avril 2021, c'est à dire :

- après le dépôt par le pilote de PAT de la candidature globale pour le territoire
- et sous réserve que le projet ou l'action considérée soit intégrée à la candidature du pilote de PAT (quelque l'ordre de priorité interne qui lui aura été réservée).

Seuls les projets sélectionnés par le jury régional lors de l'examen des candidatures globales pourront bénéficier d'un soutien dans le cadre du présent appel à candidature, **sous réserve que** :

- la demande d'aide soit déposée dans son intégralité (y compris pièces justificatives) **avant le 15 juillet 2021**
- que l'éligibilité du dossier soit avérée à l'issue de la phase d'instruction du dossier.

Le présent cahier des charges définit les règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, les niveaux d'intervention pour les projets relevant de l'axe 2.2 « investissements immatériels et actions d'animation permettant d'amplifier la portée du PAT (études, approfondissements, concertation, gouvernance, coopération inter-territoriale,...)»

2. Quels projets peuvent être accompagnés dans le cadre de l'axe 2.2 ?

L'axe 2.2 vise à accompagner :

- L'animation permettant l'émergence de nouveaux PAT, **si et seulement si ceux-ci n'ont pu bénéficier d'une aide dans le cadre de l'appel à projets national PNA, malgré leur qualité reconnue par le jury régional PAT (reconnaissance de niveau 1 acquise) ;**
- La poursuite de l'animation dans les PAT déjà engagés (reconnaissance de niveau 2 acquise ou en cours d'examen), notamment dans la perspective de consolider la gouvernance du PAT et/ou d'animer des actions visant une meilleure coopération entre les acteurs du territoire ou une meilleure coopération interterritoriale
- La réalisation de diagnostics et d'études thématiques, nécessaires à la mise en œuvre du PAT ou à l'approfondissement du PAT
- Les actions pilotes/innovantes portant sur les thèmes prioritaires du PNA (accompagnement de la restauration collective, éducation à l'alimentation, lutte contre le gaspillage alimentaire, justice sociale) permettant d'approfondir le plan d'action du PAT.

Le caractère pilote ou innovant peut porter sur les moyens et méthodes d'actions mis en œuvre ou sur le public cible. Le pilote de PAT devra ainsi mettre en avant en quoi ces actions présentent une innovation pour territoire du PAT et comment elles pourront profiter par la suite à l'enrichissement du plan d'action ou être déployées plus largement à l'échelle du PAT.

Seuls sont éligibles à l'axe 2.2, les projets ou actions portés directement par le pilote du PAT (ou les co-pilotes de PAT dans le cas des PAT inter-territoriaux), et s'inscrivant dans le cadre d'un projet alimentaire :

- **ayant acquis une reconnaissance de niveau 2 (dont la reconnaissance de niveau 2 est en cours d'instruction) ;**
- **ou ayant été reconnus au niveau 1 mais n'ayant pas bénéficié d'aides à l'émergence dans le cadre de l'appel à projets national PNA.**

Les projets présentés dans le cadre de l'axe 2.2 devront avoir **une durée de 36 mois maximum et s'achever au plus tard en juin 2024.**

L'aide du plan de relance éventuellement octroyée dans le cadre de l'axe 2.2 relève du régime SA 50 627.

3. Quels sont les porteurs de projets éligibles à l'axe 2.2 ?

L'axe 2.2 de l'appel à candidatures s'adresse à toute la variété d'acteurs pilotes de projets alimentaires territoriaux et notamment aux :

- Les collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics de coopération intercommunales (EPCI), syndicats mixtes ou intercommunaux, structures porteuses de pôle d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), groupements d'intérêts publics,
- Les établissements consulaires et autres établissements publics, associations,
- Les Parcs Naturels Régionaux,
- ...

4. Quelles sont les dépenses éligibles dans le cadre de l'axe 2.2 ?

Dans le cadre de l'axe 2.2, les dépenses éligibles comprennent:

- **les dépenses de personnel directes :**
 - les dépenses de personnel impliqué dans la réalisation du projet et en particulier les dépenses qui concernent des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sur les ressources propres des organismes ;

Ces dépenses sont prises en charge sur la base des coûts réels et proportionnées au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'opération concernée.

Les dépenses de personnels éligibles comprennent les salaires et charges sur salaires (cotisations sociales patronales et salariales, ...), ainsi que les traitements accessoires prévus aux conventions collectives et/ou au contrat de travail. Seuls les personnels travaillant directement sur le projet seront considérés. Ainsi, ne sont pas concernés par des dépenses de personnel, les personnels de direction, ainsi que les personnels administratifs et/ou des fonctions support du porteur de projet. Sont également exclus : les jours de formation des personnels directement concernés par le projet sauf s'ils ont un lien direct avec l'action, les jours consacrés aux activités internes sans lien avec l'action, les congés maternité et les arrêts maladie. Enfin, sont aussi exclus du bénéfice de l'aide, les **traitements et salaires des personnels permanents pour les organismes publics ou personnes morales de droit public, pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales** ;
- **Les dépenses indirectes** : elles seront calculées de façon forfaitaire à hauteur de 8% des dépenses de personnel éligibles et directement affectés au projet (et recouvrent notamment les frais de mission des personnels affectés au projet).
- **Les prestations de services nécessaires à la réalisation du projet** : frais d'études, dépenses de conseil et d'expertise, prestations informatiques, ...;

Les dépenses doivent être supportées par le (ou les) pilote(s) du PAT directement.

Attention :

⇒ **Aucune dépense engagée avant la date figurant sur l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide ne pourra être prise en compte.**

⇒ Même en cas de sélection du projet par le jury régional, **l'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Ainsi, si le projet ne respecte pas les conditions d'éligibilité définies ci-dessus, la demande d'aide pourra être rejetée.

⇒ **Un certain nombre de dépenses sont inéligibles :**

- Le traitement des salaires des personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales (voir ci-dessus).
- Les investissements matériels et les travaux
- Le bénévolat
- Les frais de fonctionnement de la structure non directement rattachés au projet soutenu
- Les frais de notaire, les frais d'assurance, les frais de change, les frais de douane, les rachats d'actifs, les dépenses d'amortissement,
- la tenue des comptes, les conseils fiscaux, les taxes (notamment la TVA, les taxes fiscales adossées aux frais notariés) les coûts liés au montage du dossier de subvention

5. Quelles sont les possibilités d'accompagnement financier des projets relevant de l'axe 2.2 ?

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à candidature « projets d'investissements et opérations structurantes dans le cadre des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes » et relevant de l'axe 2.2 **ne pourra pas dépasser 70 % du budget global du projet.**

Les cofinancements ou financements en propre affichés au budget prévisionnel peuvent consister notamment en la valorisation d'ETP.

La subvention totale attribuée dans le cadre l'axe 2.2 est plafonnée par projet alimentaire territorial à :

- **75 000 euros dans le cadre général** : PAT portés par des EPCI à fiscalité propre, PAT porté par une commune, PAT porté par un Département
- **100 000 euros pour les PAT interterritoriaux** : PAT relevant d'un partenariat formalisé entre plusieurs EPCI (ex : PAT portés par un EPCI sans fiscalité propre de type PETR, syndicat ou PAT portés par un parc naturel régional, ...).

6. Quelles sont les modalités et le calendrier de dépôt des candidatures à l'axe 2.1 ?

Le dépôt des candidatures au titre de l'axe 2.2 peut se faire au fil de l'eau entre le 16 avril 2021 et le 15 juillet 2021.

→ Un seul dossier devra être déposé par projet, via la structure reconnue comme porteuse du projet, avec les coordonnées de la personne en charge de la coordination. Ainsi, une personne physique unique doit alors être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration. Pour les PAT inter-territoriaux et en cas de sélection, la structure porteuse sera bénéficiaire de l'intégralité de la subvention accordée et sera chargée, le cas échéant, de la redistribuer aux co-pilotes du PAT.

Le contenu du dossier de candidature des dossiers relevant de l'axe 2.2 est détaillé en annexe I. Ce dossier de candidature doit être déposé via l'outil en ligne accessible à l'adresse suivante : ... (à compléter)

Il est impératif de compléter le dossier en ligne dans son intégralité et de joindre l'ensemble des pièces demandées avant le 15 juillet 2021. Aucun dossier, ni aucun document déposé en dehors de l'outil en ligne ne sera accepté. Le coordinateur du projet est ainsi invité à cliquer sur ce lien ci-dessus. Il sera dirigé vers la page dédiée à l'appel à projets sur la plateforme « démarches-simplifiées » afin de créer un compte et d'accéder au dossier de candidature. Il devra renseigner le dossier en ligne et joindre les pièces obligatoires.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout dossier réceptionné et réputé complet sera autorisé à démarrer les actions suite à l'envoi de l'accusé de réception par le service instructeur. **L'accusé de réception du dossier ne préjuge toutefois pas de l'octroi d'une aide financière.**

7. Comment seront sélectionnés les projets relevant de l'axe 2.2 ?

Pour être financées, les demandes d'aide relevant de l'axe 2.2 doivent impérativement répondre à toutes les conditions suivantes :

- La demande d'aide doit concerner les frais d'études, d'animation et/ou actions d'accompagnement pilotes relevant d'un projet alimentaire territorial situé en Auvergne-Rhône-Alpes :
 - ayant acquis une reconnaissance de niveau 2 (ou dont la reconnaissance de niveau 2 est en cours d'instruction) ;
 - ou ayant été reconnu au niveau 1 mais n'ayant pas bénéficié d'aides à l'émergence dans le cadre de l'appel à projets national PNA.
- La demande d'aide doit impérativement être portée par le pilote du PAT;
- La demande doit avoir été intégrée à la candidature globale portée par le pilote de PAT lors de la phase 1 de l'appel à candidature « projets d'investissements et opérations structurantes dans le cadre des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- Le projet doit avoir été sélectionné par le jury régional à l'issue de la phase 1 de l'appel à candidature « projets d'investissements et opérations structurantes dans le cadre des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes ». Le jury se prononcera sur chacun des projets – dans la limite du budget disponible – et en fonction :
 - de la pertinence de l'action présentée vis à vis du projet alimentaire territorial : état d'avancement de la réflexion et de la maturité du projet, degré de prise en compte des objectifs territoriaux et adéquation du projet avec les enjeux du PNA3, degré d'atteinte des différents critères de reconnaissance des PAT (l'atteinte du niveau 1 étant un critère d'éligibilité), **ordre de priorité défini par le pilote de PAT, ...**
 - La faisabilité opérationnelle de l'action présentée : crédibilité du calendrier prévisionnel et respect des délais de réalisation liés au plan de relance, légitimité/compétence du porteur de projet
 - de la cohérence des dépenses envisagées vis à vis de l'ambition du projet alimentaire ;

Annnonce des résultats

- Le pilote du PAT sera informé de la sélection (ou non) de son projet dans un délai de 2 à 4 semaines après la tenue du jury régional (phase 1)
- En cas de sélection, il sera informé des suites données au projet à l'issue de la phase d'instruction et fera le cas échéant l'objet d'une convention de financement, conclue entre la DRAAF, représentée par son directeur et le représentant légal du pilote de PAT. Cette convention sera obligatoirement établie au cours de l'année 2021 et déterminera les conditions de versement de la participation financière de l'État.
- La liste des actions soutenues dans le cadre de l'appel à candidature « projets d'investissements et opérations structurantes dans le cadre des PAT en Auvergne-Rhône-Alpes » sera publiée sur le site internet de la DRAAF ;

Précisions sur les modalités de financement

Le financement est attribué sous forme de subventions. Ces aides seront versées sur la base d'une décision attributive (arrêté ou convention) établie entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le porteur de projet. Cette décision attributive définit le montant alloué au porteur de projet.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation effective du projet¹ et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Une avance de 30% du montant maximum de la subvention pourra être versée, suivi d'un éventuel acompte puis d'un solde sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées, ...).

Important : La date limite de transmission des pièces justificatives permettant le versement du solde est fixée au 31 mai 2024. Si à cette date, le Préfet n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, il constate la caducité de sa décision.

8. Quels sont les engagements du porteur de projet ?

Le porteur de projet s'engage également à :

- à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention et à présenter à la DRAAF le bilan de réalisation, les justificatifs de réalisation (livrables) et les factures des dépenses liées au projet avant dans le délai indiqué dans la convention d'aide.
- à mettre en place un comité de pilotage du projet, composé de représentants des financeurs, des partenaires du projet, ainsi que toute personne morale susceptible d'être intéressée par les résultats de l'opération menée. Ce comité de pilotage se réunira en tant que de besoin et au minimum 1 fois par an (si possible à l'issue de chacune des étapes du projet).
- à rendre compte régulièrement et *a minima* à mi-parcours de l'avancée de son projet aux services de la DRAAF, de la DDT et de la Région
- à faire figurer à ses frais, le logo de « France Relance », de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, des éventuels autres cofinanceurs et du PNA 3 sur tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, supports matériels et immatériels de communication et d'information), cela pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention. En particulier, les porteurs de projets bénéficiant d'un site internet s'engagent à éditer un article valorisant le financement obtenu via le plan de relance sur leur site Internet.
- à communiquer régulièrement à la DRAAF les éléments concernant la mise en œuvre financière et technique de l'action financée et notamment à l'informer de toute modification du projet.

9. Contacts utiles

Pour toute question sur un projet, merci d'envoyer un courriel à l'adresse suivante :

francerelance.pat.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

L'objet du mail doit débiter par l'intitulé : «Plan de relance - Investissements PAT – Axe 2.2 – PAT XXXX ».

¹ Transmission des livrables définis dans la convention, des factures certifiées acquittées, avec mention de la date d'acquittement